

## AVIS TECHNIQUE

### COMMUNICATION FINANCIERE DURANT LA PERIODE DE TRANSITION VERS LES NORMES IFRS

### DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AU TITRE DE L'EXERCICE 2003

---

#### **Avertissement**

Cet Avis technique s'inscrit dans le cadre d'un projet d'Etude technique portant sur " Le commissaire aux comptes et le passage aux IFRS " qui sera diffusée dans les prochains mois à l'ensemble de la profession. A cette occasion, l'Etude intégrera, en complément des informations issues de cet Avis technique, le cadre réglementaire du passage aux normes comptables internationales.

L'Etude technique sera ensuite complétée et mise à jour au fur et à mesure de l'avancement des réflexions et de l'actualité, et notamment des évolutions attendues concernant les normes IFRS.

L'Etude comportera un chapitre consacré à la prise en compte du passage au référentiel comptable international dans la démarche d'audit du commissaire aux comptes et précisera, à la lumière des recommandations notamment de l'AMF et d'Euronext, les diligences à mettre en œuvre à l'occasion de l'arrêté des comptes consolidés 2004 et 2005 et des comptes intermédiaires publiés au cours de ces deux exercices.

#### **Introduction**

Le présent Avis technique a été élaboré suite aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers (AMF) encourageant les sociétés françaises concernées par le passage aux normes IAS/IFRS à l'échéance 2005 à une communication comptable et financière progressive pour les exercices clos en 2003, 2004 et 2005.

Il est destiné à indiquer aux commissaires aux comptes les diligences qu'il leur appartient de mettre en œuvre, au titre de l'exercice 2003, dans le contexte de cette communication et à préciser l'incidence sur leur rapport des constats faits dans ce cadre.

Sont concernés par ces recommandations pour 2003, les exercices des sociétés visées par le règlement européen ouverts à compter du 1er janvier 2003, c'est-à-dire l'avant-dernier exercice précédant l'adoption des IFRS pour la première fois.

## I - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

Le règlement européen n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 impose l'utilisation des normes comptables internationales dans les comptes consolidés des sociétés européennes dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'un état membre de l'Union Européenne pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005.

Ce règlement s'applique à toutes les sociétés régies par le droit national d'un Etat membre dont des titres (de capital, donnant accès au capital, de créance, titres hybrides, etc....) sont négociés sur un marché réglementé de l'Union européenne à la date de leur bilan de clôture, cette appréciation devant être effectuée pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005.

Le Comité de réglementation comptable européen (ARC – *Accounting Regulatory Committee*), créé par le règlement CE n°1606/2002, a approuvé le 16 juillet 2003 l'ensemble des normes IAS/IFRS existant au 14 septembre 2002 (date d'entrée en vigueur du règlement), à l'exclusion des normes IAS 32 et IAS 39 relatives aux instruments financiers et des interprétations y afférentes (SIC 5, 16 et 17). Ces dernières normes et interprétations, en cours de révision par l'IASB, devraient être approuvées par l'ARC dans un second temps, après leur finalisation par l'IASB prévue début 2004.

Conformément à la procédure « d'adoption » des normes comptables internationales dans le cadre européen, la Commission européenne a ensuite « adopté » les normes comptables internationales approuvées par le Comité de réglementation comptable le 29 septembre 2003 dans son règlement CE n°1725/2003, auquel sont annexés la liste et le texte intégral desdites normes et interprétations. Ce règlement a été publié au JO.U.E du 13 octobre 2003 dans toutes les langues de l'Union européenne.

Le terme « normes comptables internationales », défini dans l'article 2 du règlement CE n°1606/2002 et utilisé dans les développements qui suivent, désigne le référentiel applicable par les sociétés européennes visées par le règlement à l'horizon 2005 compte tenu de leur « adoption » par la Commission européenne dans le cadre du règlement européen. Ce référentiel doit donc être distingué des « normes internationales d'information financière » (IFRS) émises par l'IASB.

## II - RECOMMANDATIONS DE L'AMF D'OCTOBRE 2003 ET DE FEVRIER 2004

L'AMF<sup>1</sup> encourage les sociétés françaises qui devront établir leurs comptes consolidés en normes comptables internationales (« premiers adoptants ») à compter des exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à :

- utiliser les possibilités offertes dans le cadre des règles françaises actuelles pour se mettre, autant que faire se peut, en conformité avec les normes comptables internationales et donc initier dès que possible les changements de méthodes comptables (d'évaluation ou de présentation) correspondants, dans le respect des textes comptables français ;
- préparer les utilisateurs des comptes consolidés au changement, en adoptant une communication financière adaptée, progressive et intervenant en amont.

### A - CONVERGENCE DES METHODES COMPTABLES VERS LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

Les sociétés sont invitées à :

- adopter les méthodes préférentielles<sup>2</sup> prévues par le Règlement CRC 99-02 (ou équivalents sectoriels),
- procéder, le cas échéant, à d'autres changements de méthodes comptables (d'évaluation ou de présentation) conformes au référentiel comptable français pouvant conduire à fournir une meilleure information financière et permettant de se rapprocher des normes comptables internationales, tout en respectant l'article 130-5 du Plan comptable général<sup>3</sup>.

En pratique, cette seconde catégorie de changements ne portera principalement que sur la présentation des comptes. En effet, consultés sur la possibilité d'adopter, avant la transition aux normes comptables internationales, une nouvelle méthode dans le cas où les règles de passage à la nouvelle méthode sont différentes entre les deux référentiels français et international, les services de l'AMF encouragent à anticiper, en dehors des cas d'adoption de méthodes préférentielles, uniquement des méthodes comptables présentant non seulement des traitements comptables, mais également des mesures transitoires, identiques dans les deux référentiels, et aboutissant donc au même impact au moment de l'adoption des IFRS pour la première fois. Il ne paraît ainsi pas possible d'appliquer par anticipation des méthodes comptables en 2003 ou 2004 se traduisant par un impact sur ces exercices différent de celui qui sera calculé

<sup>1</sup> « Quelques recommandations à l'approche de l'arrêté des comptes de l'exercice 2003 » du 28/10/03 - [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) – Réglementation – Prospectus et informations financières – Positions de la COB et « Recommandation de l'AMF sur la transition aux normes IFRS » du 10/02/2004 [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) – Actualités

<sup>2</sup> Ces méthodes sont : le provisionnement de la totalité des engagements de retraite et assimilés, le retraitement des opérations de location – financement, l'utilisation de la méthode « à l'avancement » pour les contrats à long terme, l'étalement sur la durée de l'emprunt des frais d'émission et des primes (émission et remboursement) des emprunts obligataires, l'enregistrement en résultat des écarts de conversion figurant dans les comptes individuels.

<sup>3</sup> « La comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiés que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel et financier et que le changement de méthode fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues. »

lors de la première adoption des normes comptables internationales. Ce faisant, les sociétés ne donneraient pas une meilleure information. Les incidences de la première application de la plupart des règles françaises (activation des frais de recherche et développement, notamment) étant différentes dans le référentiel français et en application de IFRS 1, seuls des changements dans la présentation des comptes devraient ainsi, en pratique, être rencontrés.

Les sociétés qui procèdent effectivement à des changements de méthodes comptables avant l'exercice d'adoption des normes comptables internationales sont par ailleurs invitées, en application des règles françaises, à :

- décrire et justifier dans l'annexe les changements et leurs effets sur les capitaux propres,
- présenter des comptes pro forma permettant d'assurer la comparabilité des comptes,
- signaler ces changements de méthodes comptables dans le rapport de gestion.

Lorsqu'une société souhaite effectuer plusieurs changements compatibles avec la réglementation française pour se rapprocher des normes comptables internationales (en dehors des méthodes préférentielles<sup>4</sup>), et bien que l'AMF ne le précise pas comme elle l'avait fait à l'occasion de la publication de l'avis CNC n° 97-06 relatif aux changements comptables<sup>5</sup>, il serait opportun que ces changements soient, dans la mesure du possible, regroupés sur le même exercice. Une telle pratique éviterait en effet de perturber la comparabilité des comptes 2003 et 2004 par des changements étalés sur deux exercices. L'intérêt pratique d'un regroupement apparaît toutefois plus limité qu'en 1997 dans la mesure où, dans certaines sociétés, l'ampleur des modifications qui seront nécessaires en 2005 sans pouvoir être effectuées avant cette date perturbera de toute façon la comparabilité des comptes sur trois ans. En tout état de cause, l'application partielle des préconisations de l'AMF sur la convergence des méthodes comptables (la société initiant en 2003 les changements qui lui conviennent et différant les autres) ne saurait être utilisée à des fins de pilotage des résultats. Les principes de bonne information impliquent qu'une application partielle soit justifiée et s'accompagne d'une information appropriée, dans l'annexe et dans le rapport de gestion, sur les autres changements à attendre du changement de référentiel.

---

<sup>4</sup> Qu'une entité peut adopter ou ne pas adopter sans justification particulière, ce choix pouvant être fait méthode par méthode

<sup>5</sup> Communiqué du 10 décembre 1997

## B - COMMUNICATION FINANCIERE PROGRESSIVE

Reprenant dans sa recommandation du 10 février 2004 celles du Committee of European Securities Regulators (CESR – représentant des régulateurs boursiers européens)<sup>6</sup>, l'AMF, compte tenu des enjeux et de l'importance d'un plan de transition aux normes comptables internationales, encourage également les sociétés à décrire, sous une forme narrative, par exemple dans le rapport de gestion<sup>7</sup> 2003 :

- les principales dispositions prises pour assurer le passage aux normes comptables internationales et leur état de mise en œuvre, en commentant les aspects liés aux changements de systèmes d'information, de gestion, d'organisation interne, de politiques financières, de relations avec les prêteurs, etc.,
- ainsi que les principales divergences – celles qui auront un impact significatif sur les comptes - identifiées jusque là entre les méthodes comptables actuellement appliquées par le groupe et celles qu'il adoptera de façon quasi certaine en 2005, en conformité avec les normes comptables internationales ; la quantification de ces divergences n'est pas demandée par l'AMF pour 2003.

Malgré la tentation du marché d'obtenir des informations quantifiées au fur et à mesure de leur disponibilité, une telle quantification présente en réalité peu d'intérêt et un risque important de conduire à une information non pertinente dans la mesure où :

- l'ensemble des normes comptables internationales qui seront applicables sur le premier exercice établi selon le référentiel international (à savoir les normes « adoptées » par la Commission européenne le 31 décembre 2005 au plus tard pour une clôture à cette date) ne devrait pas être finalisé, et donc connu, avant la fin du premier trimestre 2004. En outre, la norme IFRS 1 qui est déterminante pour la première adoption ne sera pas encore « adoptée » par la Commission européenne à cette même date. Par conséquent, à la date où les sociétés arrêteront leurs comptes consolidés 2003, le référentiel européen ne sera pas stabilisé,
- à cette date, la société n'aura pas forcément fait le choix des différentes options offertes par la norme IFRS 1 et par les autres normes, ni mesuré toutes les conséquences, et n'aura donc pas dans ce cas une visibilité complète sur l'ensemble des impacts,
- une communication partiellement quantifiée ne saurait être considérée par nature comme une meilleure information.

Selon les recommandations de l'AMF, la communication faite au titre de l'exercice 2003 sera complétée, « dès qu'une information suffisamment fiable aura été élaborée », par la publication de « l'impact quantifié du changement de référentiel, et

<sup>6</sup> *European Regulation on the Application of IFRS in 2005 – Recommendations for additional guidance regarding the transition to IFRS – 30/12/2003*

<sup>7</sup> Le rapport de gestion s'entend ici au sens large et peut concerner à la fois le rapport de gestion de l'entité et le rapport sur la gestion du groupe accompagnant les comptes consolidés. Selon le sens donné par la norme 5-106 « Rapport de gestion », le rapport de gestion pourra, dans certains cas, recouvrir l'ensemble des informations du rapport annuel déposé au greffe du tribunal de commerce par certaines sociétés.

ce, à l'occasion de la publication des états financiers au titre de 2004, qu'ils soient intérimaires ou annuels ». La société devra s'assurer que cette information n'est pas trompeuse, c'est-à-dire qu'elle couvre tous les impacts, aussi bien positifs que négatifs. Les émetteurs pourront, selon l'AMF, « utilement s'inspirer de la norme IFRS 1 (§ 38 et suivants) et de l'*Implementation Guidance IFRS 1* (§ 63) pour élaborer cette information, à savoir notamment :

- un rapprochement des capitaux propres en normes nationales et en IFRS à l'ouverture et à la clôture de la période<sup>8</sup>,
- mais également un rapprochement du compte de résultat<sup>9</sup> et du tableau des flux de trésorerie<sup>10</sup> au titre de cette même période ».

A contrario, tant qu'une information suffisamment fiable n'est pas disponible, les sociétés sont encouragées à tout le moins à compléter et actualiser l'information donnée sous forme narrative lors de la publication des comptes 2003. Elles devraient également expliquer pourquoi elles ne sont pas en mesure, à cette date, de fournir une information quantifiée.

Ces informations s'inscrivent dans un calendrier ayant pour objectif :

- d'informer progressivement le marché des conséquences induites par le changement de référentiel comptable et,
- d'assurer la comparabilité des différentes périodes présentées, de sorte que le lecteur des comptes dispose d'une information pertinente pour interpréter l'évolution de la situation financière et des performances de la société, dans le temps et par rapport à d'autres sociétés.

L'AMF précise enfin, dans sa recommandation, que les sociétés peuvent communiquer ces informations « à d'autres moments que ceux proposés par la recommandation<sup>11</sup>, par exemple la société pourrait choisir de publier un document spécifique en 2003 ou en 2004 afin d'expliquer le passage aux normes IFRS. »

### III - RAPPEL DES RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS

#### A - DEFINITION D'UN PLAN APPROPRIE DES ACTIONS A ENTREPRENDRE

Dans le cadre des responsabilités qui leur sont conférées par la réglementation française, il appartient aux dirigeants sociaux d'une société française visée par les règlements européens précités, d'une part de définir la stratégie de la société face à la transition vers les normes comptables internationales, d'autre part de mettre en place un système fiable de contrôle interne qui permettra, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, d'établir des comptes consolidés étant, au regard de ce nouveau référentiel, réguliers et sincères et donnant une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine du groupe.

---

<sup>8</sup> IFRS 1.39 a

<sup>9</sup> IFRS 1.39 b

<sup>10</sup> IFRS 1.40

<sup>11</sup> C'est-à-dire lors de la publication des comptes

Il leur revient donc de définir et de mettre en œuvre un plan de transition, appréhendant notamment le calendrier de mise en place des mesures indispensables au bon déroulement du changement de référentiel, aussi bien en termes de qualité que de respect des échéances.

Un tel plan résulte d'un processus permettant notamment de :

- identifier les changements de méthodes comptables (de comptabilisation, d'évaluation et de présentation) rendus nécessaires par le nouveau référentiel,
- mesurer les conséquences opérationnelles et organisationnelles de cette mutation,
- engager une refonte appropriée des systèmes d'information,
- mettre en place un programme de formation adapté,
- définir, dans le cadre des options ouvertes par les normes comptables internationales, celles à retenir et notamment déterminer, parmi les exceptions facultatives à l'application rétrospective des normes comptables internationales prévues par la norme IFRS 1, celles qui seront retenues par la société pour l'établissement du bilan d'ouverture,
- repenser la stratégie de communication financière, identifier les éventuelles difficultés qui pourraient surgir, etc.

Le traitement comptable des coûts liés à la transition vers les normes comptables internationales ne faisant l'objet d'aucun texte dérogatoire ou spécifique, les règles habituelles s'appliquent donc en la matière (distinction charges / immobilisations et comptabilisation des passifs, notamment - PCG : articles 211-1 et 212-1 à 212-4 / IAS 37).

## B - INFORMATION DES UTILISATEURS DES COMPTES

Etant donné l'importance du passage aux normes comptables internationales, il appartient également aux dirigeants d'informer les utilisateurs des comptes consolidés sur l'état de préparation de la société au changement de référentiel et sur les divergences entre le référentiel français et le nouveau référentiel qui auront un impact sur ces comptes. Dans ce cadre, une information dès 2003 dans le rapport de gestion paraît particulièrement opportune et est donc recommandée par l'AMF.

Compte tenu de son lien étroit avec les comptes consolidés, une telle information trouve naturellement sa place dans le rapport sur la gestion du groupe. Néanmoins, les dirigeants peuvent estimer utile de communiquer sur le changement de référentiel dans le rapport de gestion de la société établissant les comptes consolidés, le passage au nouveau référentiel comptable à l'horizon 2005 étant un événement intéressant directement celle-ci, avant même les entités qu'elle contrôle.

## IV - DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### A - PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ETAT DE PREPARATION DE LA SOCIETE AU CHANGEMENT DE REFERENTIEL COMPTABLE

Le commissaire aux comptes ne peut se désintéresser des conditions de fonctionnement de la société, au sens le plus large, qui peuvent avoir une incidence sur la qualité des informations comptables et financières produites. Le plan de transition vers les normes comptables internationales est à cet égard essentiel puisqu'il conditionne la régularité des comptes consolidés des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Dans le cadre de sa mission générale relative à l'exercice 2003, il appartient donc au commissaire aux comptes :

- d'obtenir de la part des dirigeants des informations sur le plan de transition qu'ils ont défini pour permettre à la société de s'acquitter de ses nouvelles obligations, le contenu de ce plan et son niveau de détail, la compétence des personnes sur lesquelles ils s'appuient dans la conduite du projet, etc.,
- de considérer les actions engagées ou prévues, afin d'identifier les difficultés et les risques qui nécessiteraient, le cas échéant, une information appropriée des personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

### B - CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES D'EVALUATION ET/OU DE PRESENTATION

Lorsque la société procède, dès la clôture des comptes 2003, à des changements de méthodes comptables, compatibles avec la réglementation française, dans la perspective d'une convergence vers les normes comptables internationales, le commissaire aux comptes met en œuvre les diligences prévues par la norme CNCC 2-605<sup>12</sup> relative aux changements comptables. Ainsi, il vérifie que :

- le changement est justifié, c'est-à-dire qu'il correspond à l'adoption d'une méthode préférentielle du règlement CRC 99-02 (ou équivalent sectoriel) ou à une modification qui sera rendue obligatoire en 2005 à partir du moment où l'incidence de la nouvelle méthode en règles françaises est identique à celle qui résulterait du changement comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2004 selon les normes IFRS, et notamment IFRS 1 ;
- l'effet de la nouvelle méthode est correctement calculé et comptabilisé, conformément aux dispositions prévues par le référentiel comptable français ;
- les informations nécessaires à la compréhension du changement sont fournies dans l'annexe ;
- une information comparative est présentée pour rétablir la comparabilité des comptes (désignée « comptes pro forma » par l'article 130-5 du Plan comptable général) ;

<sup>12</sup> Cette norme est en cours de révision. Les développements qui suivent tiennent compte des évolutions prévues.

- l'annexe précise, le cas échéant, que tous les changements comptables compatibles avec la réglementation française (en dehors des méthodes préférentielles) ne sont pas effectués à la clôture de l'exercice et en justifie les raisons.

Les « comptes pro forma » présentés pour rétablir la comparabilité des comptes font partie intégrante des comptes consolidés de l'exercice et, à ce titre, sont couverts par :

- l'arrêté des comptes de l'exercice auquel procède l'organe compétent, sans nécessiter un arrêté spécifique par celui-ci ;
- l'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 2003.

Le commissaire aux comptes vérifie que les retraitements appliqués aux comptes audités de l'exercice 2002 pour établir les « comptes pro forma » traduisent bien les effets des changements de méthodes, sont correctement calculés et sont corroborés par des éléments probants appropriés.

Si le commissaire aux comptes est satisfait du résultat de ses vérifications, il signale le changement de méthodes comptables dans son rapport sur les comptes consolidés, après l'expression de son opinion sur les comptes.

Le commissaire aux comptes détermine, sur la base de son jugement professionnel, si les appréciations qu'il a été conduit à effectuer, dans le cadre notamment des vérifications précisées ci-dessus, nécessitent d'être justifiées dans son rapport afin d'apporter l'éclairage attendu sur sa démarche et sur les fondements de son opinion sur les comptes<sup>13</sup>.

#### C - INFORMATIONS RELATIVES AU PASSAGE AUX NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES DONNEES DANS LE RAPPORT DE GESTION

- Ces informations, lorsqu'elles sont données sous forme narrative, sans quantification des impacts, constituent des « autres informations » au sens de la norme CNCC 5-106 « Rapport de gestion ». Elles relèvent donc de la lecture d'ensemble du rapport de gestion effectuée par le commissaire aux comptes. Cette lecture lui permet de relever, le cas échéant, les informations qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Sans avoir à effectuer de vérifications particulières sur ces informations, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique lorsqu'il procède à leur lecture :
  - d'une part, en s'appuyant sur les informations collectées, dans le cadre de sa mission générale, auprès des dirigeants et des autres personnes compétentes sur la réalité du plan et sur son état d'avancement ainsi que sur sa connaissance générale des normes comptables internationales, de la société et de l'importance relative des changements de méthodes comptables rendus nécessaires par la publication de comptes consolidés conformes aux normes comptables internationales ; cette connaissance conjuguée, acquise à travers

<sup>13</sup> Article 120, 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière codifié à l'article L.225-235, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du Code de commerce

les travaux d'audit réalisés, lui permet de relever, le cas échéant, le caractère manifestement incohérent de certaines informations relatives, par exemple, aux divergences entre les référentiels actuel et futur ;

- d'autre part, en tenant compte des commentaires accompagnant ces informations et permettant leur compréhension (portée, limites, etc.).

Le commissaire aux comptes se trouve face à des informations manifestement incohérentes lorsque, par exemple :

- la description qui est faite dans le rapport de gestion du plan et de son degré d'avancement n'est manifestement pas conforme à la connaissance qu'en a le commissaire aux comptes,
- il existe un changement de méthodes qui, à l'évidence, sera nécessaire et aura un impact significatif lors de l'adoption des normes comptables internationales pour la première fois, mais qui n'est pas mentionné dans le rapport de gestion,
- la rédaction peut laisser penser que tous les changements ont été identifiés alors que tel n'est manifestement pas le cas.

A défaut de rectification de l'information donnée par l'organe compétent, il appartient au commissaire aux comptes d'en tirer les conséquences dans son rapport sur les comptes consolidés en mentionnant le caractère manifestement incohérent des informations concernées :

*« Par ailleurs, nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.*

*S'agissant des informations données ne portant pas sur la situation financière et les comptes, nous avons été conduits à relever le caractère manifestement incohérent des informations suivantes :*

(signaler le caractère manifestement incohérent des autres informations concernées) »

Dans l'hypothèse où les informations relatives au groupe et celles relatives à la société sont présentées dans un rapport de gestion « unique », le commissaire aux comptes apprécie dans quelle mesure les informations manifestement incohérentes relevées nécessitent d'être signalées également dans la deuxième partie de son rapport général.

- Si la société mentionne des informations quantitatives sur les divergences entre les deux référentiels, ces informations constituent des « informations portant sur la situation financière et les comptes » au sens de la norme CNCC 5-106 « Rapport de gestion ». Le commissaire aux comptes en vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés.

Comme indiqué au paragraphe 2 b) ci-avant, une communication partiellement quantifiée présente un risque important de conduire à une information non pertinente et sera de nature à justifier le plus souvent une observation du commissaire aux

comptes sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le rapport de gestion.

- Enfin, lorsque aucune communication n'est faite sur l'état de préparation au changement de référentiel, le commissaire aux comptes attire l'attention des dirigeants sur les réactions à attendre de l'AMF du fait d'une telle omission. Une telle communication n'étant exigée, en tant que telle, par aucune disposition légale ou réglementaire, le commissaire aux comptes ne formule dans son rapport aucune observation relative à cette omission. Enfin, le commissaire aux comptes n'étant pas dispensateur direct d'information, il ne lui appartient pas de donner l'information manquante en lieu et place des dirigeants sociaux.